

C-286

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-286

An Act to prohibit the export of water by interbasin
transfers

First reading, November 1, 2002

C-286

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-286

Loi visant à interdire l'exportation des eaux du
Canada par voie d'échanges entre bassins

Première lecture le 1^{er} novembre 2002

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to prohibit the export of water by interbasin transfers.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'interdire l'exportation d'eau par voie d'échanges entre bassins.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-286

PROJET DE LOI C-286

An Act to prohibit the export of water by
interbasin transfers

Loi visant à interdire l'exportation des eaux du
Canada par voie d'échanges entre bassins

Preamble

WHEREAS it is recognized that water is one
of Canada's most valuable natural resources;

WHEREAS Canada is committed to
preserving water resources within its
boundaries;

AND WHEREAS Canada will continue to
promote adherence to the Boundary Waters
Treaty by Canada and by the United States
when managing boundary water matters;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with
the advice and consent of the Senate and
House of Commons of Canada, enacts as
follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada
Water Export Prohibition Act*.

INTERPRETATION

Definition of
"Minister"

2. For the purposes of this Act, "Minister"
means the Minister of the Environment.

HER MAJESTY

Binding on Her
Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in
right of Canada or a province.

INTERBASIN TRANSFERS

Prohibition

4. Notwithstanding any other Act of
Parliament, no person shall export water from
Canada by interbasin transfers.

Attendu :

qu'il est reconnu que l'eau est l'une des
ressources naturelles les plus précieuses du
Canada;

5 que le Canada s'est engagé à préserver les
ressources en eau sur son territoire;

que le Canada continuera de promouvoir,
dans la gestion des affaires concernant les
eaux limitrophes, le respect du Traité des
eaux limitrophes par le Canada et par les
États-Unis,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi interdisant l'exportation des eaux* **15** Titre abrégé
du Canada.

DÉFINITION

2. Pour l'application de la présente loi,
« ministre » s'entend du ministre de l'Environnement.

SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du **20** Obligation de
Canada ou d'une province. Sa Majesté

ÉCHANGES D'EAU ENTRE BASSINS

4. Par dérogation à toute autre loi fédérale,
nul ne peut exporter d'eau par voie d'échanges
entre bassins.

Préambule

Titre abrégé

Définition de
« ministre »

Obligation de
Sa Majesté

Interdiction

Duty of
Minister

5. The Minister shall take such measures as are necessary to prevent the export of water by interbasin transfers.

5. Le ministre prend les mesures nécessaires afin d'empêcher l'exportation d'eau par voie d'échanges entre bassins.

Obligation du
ministreConsultative
arrangements
with provinces
and territories

6. For the purpose of facilitating the formulation of policies and programs with respect to interbasin transfers within Canada, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an arrangement with one or more provincial or territorial governments

6. Afin de faciliter la formulation de politiques et de programmes concernant les échanges d'eau entre bassins au Canada, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des arrangements avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux :

Arrangements
d'ordre
consultatif avec
les provinces et
les territoires

(a) to conduct research on the effects of interbasin transfers;

a) pour la réalisation de recherches sur les effets de ces échanges d'eau;

(b) to maintain continuing consultation on interbasin transfers; and

b) pour le maintien de consultations permanentes au sujet de ces échanges d'eau;

(c) to formulate and coordinate the implementation of interbasin transfer policies and programs.

c) pour la formulation et la mise en oeuvre de politiques et programmes concernant ces échanges d'eau.

JUDICIAL REVIEW

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Judicial review

7. Any person may apply for judicial review of the Minister's exercise or non-exercise of any power or fulfilment or non-fulfilment of any duty conferred or imposed on the Minister by this Act, whether or not the person applying for it is affected or has suffered damages.

7. Toute personne peut demander un contrôle judiciaire de l'exercice ou du défaut d'exercice ou de l'exécution ou du défaut d'exécution par le ministre, d'un pouvoir conféré ou d'une obligation imposée à celui-ci par la présente loi, que le requérant soit ou non affecté ou ait ou non subi des dommages.

Contrôle
judiciaire